



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**AMENDEMENT
DES
STATUTS DE MCA-BENIN II**

Décembre 2019

**AMENDEMENT DES
STATUTS DE MCA-BENIN II**

CET AMENDEMENT DES STATUTS DE MCA-Bénin II (le présent « **Amendement** ») a été adopté par le Conseil d'Administration de MCA-Bénin II, en sa session ordinaire du **19 décembre 2019**, conformément aux dispositions de la section 5.9 des Statuts. Les termes avec initiale majuscule employés dans ce document et qui n'y auront pas été définis auront la signification qui leur a été donnée dans les Statuts.

Préambule

ATTENDU QUE, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, agissant par le biais du Millennium Challenge Corporation ("**MCC**"), et la République du Bénin agissant par le biais de son gouvernement ("**Gouvernement**") ont signé un Accord de Don du Millennium Challenge le 9 septembre 2015 (l'« **Accord de Don** »), en vertu duquel le MCC a convenu apporter une assistance financière à hauteur de trois cent soixante-quinze millions de dollars américains (375 000 000 \$ US) au Gouvernement dans le cadre d'un programme visant à réduire la pauvreté à travers la croissance économique au Bénin (le « **Programme** »).

ATTENDU QUE, en exécution de l'Accord de Don, et par décret n°2015-603 du 29 novembre 2015 (le « **Décret** »), le Gouvernement a créé le Millennium Challenge Account-Bénin II, entité dotée d'une personnalité juridique, qu'il a désignée en tant que son Mandataire agréé dans l'exécution de l'Accord de Don et des Accords Complémentaires ;

ATTENDU QUE, pour son fonctionnement, conformément à l'Accord de Don et ses accords complémentaires et au Décret, le Conseil d'Administration de MCA-Bénin II a, en sa session ordinaire du 22 décembre 2015, adopté les Statuts de MCA-Bénin II (« **Statuts** »).

ATTENDU QUE, la section 5.9 des Statuts prévoit que lesdits Statuts sont susceptibles de modification ou peuvent être amendés par le Conseil d'Administration dans les conditions fixées à la section 2.13(iii), sous réserve de l'approbation écrite préalable de MCC ;

ATTENDU QUE, à l'étape actuelle de la mise en œuvre du Programme, il s'est avéré nécessaire de modifier certaines stipulations statutaires pour rendre plus efficace le fonctionnement des organes de MCA-Bénin II et faciliter certaines prises de décisions.

EN CONSÉQUENCE, en considération de ce qui précède et en vertu des Statuts de MCA-Bénin II, le Conseil d'Administration a décidé de ce qui suit :

AMENDEMENTS

1- Amendement portant sur la section 2.1(a)(i) Qualité, Désignation, représentation, mandat

Le 4^{ème} paragraphe de la section 2.1(a)(i) est supprimée dans son entièreté et remplacé par ce qui suit :

Chacun des membres identifiés au point 8 et 9 doit être élu selon la procédure décrite à l'article 11 du Décret, et tel que convenu entre MCC et le Gouvernement. Il siège au Conseil d'Administration intuitu personae et pour une période de trente-six (36) mois à compter de la première réunion du Conseil d'Administration. Leur mandat peut être renouvelé par les organisations de la société civile qui les ont élus.

Nonobstant le paragraphe précédent, le mandat d'un tel membre entamé après l'année 1 de l'Entrée en Vigueur de l'Accord de Don sera prorogé ipso facto jusqu'à la fin de la période de clôture du Compact.

2- Amendement portant sur la section 2.5 (b) Responsabilité du Conseil d'Administration

Le point (iii) de la section 2.5 (b) est supprimé dans son entièreté et remplacé par ce qui suit :

(iii) superviser et donner des orientations à la Coordination Nationale; et veiller à ce que le Personnel-clé soit composé d'experts qualifiés provenant du secteur public ou privé, recrutés suite à un processus de recrutement et de sélection ouvert et concurrentiel ; sauf dérogation exceptionnelle accordée par MCC en ce qui concerne le processus de recrutement.

3- Amendement portant sur la section 3.1 Composition

Le Point (b) de la section 3.1 est supprimé dans son entièreté et remplacé par ce qui suit :

(b) Tous les autres Dirigeants de la Coordination Nationale seront également sélectionnés et recrutés par le Coordonnateur National suite à un processus de recrutement et de sélection ouvert et concurrentiel, auquel prendra part le CA, à sa discrétion ; sauf dérogation exceptionnelle accordée par MCC suite à une approbation préalable du Conseil d'Administration en ce qui concerne le processus de recrutement.

4- Amendement portant sur la section 5.2 Rémunération et compensation

La section 5.2 est supprimée dans son entièreté et remplacée par ce qui suit :

(a) Aucune rémunération ne sera versée aux Membres du CA ou des Comités des Parties Prenantes en rapport avec l'exercice de leur fonction au sein du CA ou Comités des Parties Prenantes (ou, le cas échéant, comme président) selon le cas ; sous réserve, toutefois, que (i) des jetons de présence peuvent être payés aux Membres du CA pour chaque participation effective aux sessions ordinaires et (ii) pour toutes dépenses engagées dans l'exercice de leurs fonctions, à l'exclusion des dépenses liées aux sessions ordinaires du CA indiquées au (i), dans la limite autorisée d'un remboursement de dépenses par les politiques de MCC, ce remboursement des dépenses soit conforme aux Directives de MCC en matière de Gouvernance, au Plan Financier Détaillé de MCA-Bénin II et aux Principes de Coûts pour les Affiliés Gouvernementaux impliqués dans la mise en œuvre de l'Accord de Don (les "Principes de Coûts"), et qui sont disponibles sur le Site Internet de MCC.

(b) La rémunération de chaque membre de la Coordination Nationale doit préalablement être approuvée par MCC et doit être conforme au Plan Financier Détaillé et aux normes prévues dans les Principes de Coûts pour les Affiliés du Gouvernement impliqués dans la Mise en Œuvre de l'Accord de Don, qui sont disponibles sur le site Internet de MCC.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5- Effet de cet Amendement

A compter de la date d'entrée en vigueur de cet Amendement, les Statuts de MCA-Bénin II et le présent Amendement doivent être considérés et interprétés comme ne formant qu'un seul et même document, et chaque mention dans les Statuts comme référence aux Statuts, signifiera et sera interprété en tant qu'une référence aux Statuts de MCA-Bénin II tels qu'amendés par le présent Amendement.

6- Restrictions.

Sauf indication contraire expressément énoncée par le présent Amendement, toutes les dispositions des Statuts restent inchangées et demeurent en vigueur.

7- Entrée en vigueur de l'Amendement.

Le présent acte d'Amendement entre en vigueur à la date inscrite ci-dessus dès sa signature par le Président du Conseil d'Administration.

Signé par : _____

Nom : **Abdoulaye BIO TCHANE**

Titre : Président du Conseil d'Administration.